



COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°27/2026 du 12 MARS 2026

Interdisant de faire usage de drapeaux, d'oriflammes et du port de casquette, tee-shirt ou tout autre support à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa, aux abords des portails d'entrée dans le cadre de l'élection des conseillers municipaux les dimanches 15 et 22 mars 2026 ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU le code électoral, notamment les articles L.61 et L.98, R.47, 48 et 49 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- VU l'arrêté n° HC / 481 / DRAj / BRE du 25 août 2025 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;
- VU l'arrêté n° HC / 554 / DiRAJ / BRE du 06 octobre 2025 constatant le nombre de conseillers municipaux à élire par commune et déterminant le nombre de siège à pourvoir par commune associée lors du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française en 2026 ;
- VU l'arrêté n°56 DIRAJ / BRE du 18 février 2026 avançant et/ou retardant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2026 ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
SA/ISLV	1
Affichage	1
----	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte publié

le
et transmis à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

Matahi Brotherson

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant l'élection des conseillers municipaux de Polynésie française en 2026 ;

Considérant que le Président assure la police à l'intérieur du bureau de vote, qu'il lui revient de veiller, notamment, au bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant la nécessité de garantir la neutralité et la sincérité du scrutin à l'égard des électeurs dans l'enceinte de la mairie, aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne de faire usage de drapeaux et oriflammes à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa, aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le port de la casquette, de tee-shirt, et tout autre support à l'effigie d'un parti politique ou d'un candidat, sont interdits dans l'enceinte de la Mairie de Uturoa et aux abords des portails d'entrée, en raison de leur proximité des bureaux de vote.

Article 3 : Le jour du scrutin, des emplacements de parkings situés sur l'avenue du Maire Marcel TIXIER, côté salle de mariage, seront réservés, au titre du dépose-minute, aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement y est interdit pendant toute la journée du scrutin. Ces emplacements de parkings seront matérialisés la veille du scrutin.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

